

## Fiche Pédagogique

THÈME	<b>1 - Introduction</b> <b>Question introductive : Comment se construit le cadre juridique ?</b>
<b>Notions</b>	Expression de la volonté générale Lois constitutionnelle, organique, ordinaire Code Principe de légalité
<b>Objectifs</b>	L'étude de ce thème devra donc montrer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la loi est l'expression de la volonté générale et qu'à ce titre elle entretient une relation très étroite avec la notion de liberté.</li> <li>• Que la loi est certes une source de principes qui s'imposent à tous mais qu'elle remplit aussi de nombreux objectifs : reconnaître, prescrire, encadrer, interdire.</li> <li>• Que la loi présente un certain nombre de caractéristiques et peut prendre plusieurs formes. Il nous semble qu'il est fondamental que cette partie, plus technique, soit abordée en fin de séquence pour respecter l'esprit du programme DGEMC</li> </ul>
<b>Problématiques / plan</b>	Quels sont les rapports qu'entretiennent liberté et loi ? Quelles sont les fonctions de la loi ? Existe-t-il différents types de lois ?
<b>Indications complémentaires</b>	Montrer que la loi est une règle de droit Définir la loi parlementaire dans le processus législatif. Montrer à travers des exemples que la loi permet le plein exercice des libertés. Montrer qu'une fois promulguée et publiée, la loi devient obligatoire : « nul n'est censé ignorer la loi ». Montrer que la loi fixe des principes afin d'imposer un cadre. Montrer que les juridictions ont pour mission d'interpréter et d'appliquer la loi, la Cour de cassation étant spécifiquement chargée de contrôler la légalité des décisions de justice et d'assurer ainsi l'unité de la jurisprudence. Sensibiliser à la méthodologie d'analyse d'une décision de justice. Distinguer les grands objectifs de la loi. Montrer que tout manquement à la règle sera sanctionné par l'autorité publique, différencier les sanctions pénales qui punissent une infraction à la loi pénale des sanctions civiles qui obligent à réparer. Décrire les différents types de lois : loi constitutionnelle, organique, ordinaire. Montrer que les lois sont rassemblées dans différents Codes.
<b>Pré-requis</b>	Néant
<b>Supports exploités</b>	Fichier : <b>INTRODUCTION_ELEVE_VBM.DOC</b>
<b>Durée</b>	9 h
<b>Déroulement de la séquence</b>	<b>Première séance :</b> Qu'est-ce que le droit ? Quelles sont les études de droit ? Quels sont les métiers du droit ? <b>Seconde séance :</b> Comment sont nés les grands systèmes du droit ? Quelles sont les branches du droit ? Quels sont les rapports qu'entretiennent Liberté et Loi ? <b>Troisième séance :</b> Quelles sont les fonctions de la Loi ? Quels sont les différents types de Lois ?
<b>Problématique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liberté de la presse est-elle compatible avec le droit à l'image ?</li> <li>• les lanceurs d'alertes protègent-ils la liberté ?</li> <li>• Le droit de grève dans le transport aérien : la liberté des grévistes est-elle compatible avec celle des passagers ?</li> </ul>
<b>Evaluation</b>	

# 1 - Introduction :

## Comment se construit le cadre juridique ?

### I - Qu'est-ce qu'on entend par « droit » ?

#### 1 - Qu'est-ce que le droit ?

1.1 - Quelle pourrait être l'image du droit ?

##### Document 1

1. - Quel est le nom du personnage ?
2. - Rechercher 3 symboles de la justice ?



Thémis, Déesse de la loi, du droit ordonné, de la loi divine, elle est de ce fait un pouvoir qui édicte les lois, et elle représente la justice immanente et l'ordre établi. Allégorie de la Justice et du Droit, elle personnifie la permanence et l'impartialité (Mythologie grecque)

la **balance** → l'équilibre, l'harmonie et l'ordre,

le **glaive** (épée) → le combat ardent, âpre et incessant contre l'injustice, symbole de puissance qui se démarque de la balance, symbole d'équité non-violent. Sans force pour appliquer les décisions, la balance est inutile, l'arme symbolise alors cette fonction et rappelle que le pouvoir de juger consiste à examiner et peser, mais aussi trancher et sanctionner.

le **bandeau** (fine couche de lin recouvrant les yeux de Thémis) → l'impartialité. La Justice se doit d'être rendue objectivement, sans faveur ni parti pris, indépendamment de la puissance ou de la faiblesse des accusés. La cécité est alors la meilleure façon de garantir cette impartialité

3. - Rechercher deux autres symboles de la justice sur cette statue du Palais Bourbon (siège de l'AN à Paris) ?

##### Document 2



Représentation de Thémis au palais Bourbon

**La Main de la Justice** : jusqu'en 1792, c'est l'emblème du pouvoir judiciaire des rois de France (pouce = le roi, l'index = la raison, le majeur = la charité, l'annulaire + l'auriculaire = la foi catholique=). Cette main signifiait que le roi est la source de toute justice. Ce symbole disparaît avec la révolution, mais on peut le retrouver sur de nombreuses représentations de la justice.

**Les tables de la Loi** : symbole religieux (les 10 Commandements de l'Ancien Testament), non rejeté par les révolutionnaires (la table de loi permettait d'asseoir une loi juste et égale pour tous, opposé à l'arbitraire royal). Ainsi, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est représentée inscrite sur des tables de la Loi.

### Document 3



La loi (n°2012-387) du 22 mars 2012 relative à la **simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives**, tend à simplifier les normes qui pèsent sur les forces économiques du pays, c'est-à-dire les entreprises. Les PME sont souvent celles qui sont les plus handicapées par cette prolifération de règles et de procédures. Saisi d'un recours à l'encontre de ce texte, par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, le Conseil constitutionnel a censuré quelques articles qualifiés de "**cavaliers législatifs**", mais déclaré les réformes du droit du travail **conformes à la Constitution**.

Ce texte, dont la première partie porte sur la **simplification de la vie statutaire des entreprises**, tend à simplifier les normes qui pèsent sur les forces économiques du pays, c'est-à-dire les entreprises. Les PME sont souvent celles qui sont les plus handicapées par cette prolifération de règles et de procédures.

C'est ainsi par exemple que la loi assouplit les conditions de cession d'un fonds de commerce, et étend la possibilité d'attribuer des actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux dans les PME non cotées. Quant au statut d'entrepreneur, il est ouvert aux mineurs âgés de 16 ans et plus.

La seconde partie concerne la **vie sociale des entreprises**, avec notamment l'harmonisation de l'expression des **seuils d'effectifs**, la **dématérialisation** généralisée des déclarations de paiement des cotisations sociales et de la télétransmission des déclarations préalables à l'embauche, la définition du statut du **télétravailleur**, la simplification du bulletin de paie.

Ensuite la loi contient diverses **dispositions de soutien au développement des entreprises**, avec la simplification des procédures, ou encore des dispositions relatives à la lutte contre la fraude.

Enfin, la loi simplifie le **droit de plusieurs secteurs d'activités** (secteur agricole, professions réglementées, droit des transports, droit du tourisme, droit des médias, droit du logement, droit associatif), et autorise le Gouvernement à prendre plusieurs ordonnances.

<http://www.net-iris.fr> 13/03/2013

4. - Comment est perçu le droit dans le dessin ?

Il est compliqué ! → Nécessité de le simplifier

5. - Quel est l'objet de la loi du n°2012-387 du 22 mars 2012 ?

Loi de **simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives** → simplifier les normes qui pèsent sur les entreprises.

La loi autorise également le Gouvernement à prendre des ordonnances.

6. - Tout le texte initial est-il applicable ?

Non, quelques articles ont été censurés (« cavaliers législatifs »)

7. - Qui peut décider qu'une loi n'est pas applicable ? Selon quelle procédure ?

C'est le Conseil Constitutionnel qui va dire si une loi est conforme à la Constitution, il peut être saisi par 60 députés ou 60 sénateurs.

8. - En déduire : qu'est-ce que le droit ?

Le droit est aussi un **ensemble de lois** → des **commandements édictés par un pouvoir** (celui de Dieu, comme la Torah juive ou la Charia islamique, ou celui d'un souverain terrestre : roi, empereur ou parlement selon le régime politique). Il existe aussi des **lois non écrites qui viennent d'en bas et émergent avec le temps du corps social** : les coutumes (entendues au sens large).

Le droit est aussi un **système organisé et cohérent** : des mécanismes de création de la règle, des mécanismes de contrôle....

## 1.2 - Existe-t-il des relations entre le droit, la morale et la religion ?

Le droit comporte des règles, mais toutes les règles ne sont pas juridiques et il est parfois difficile de distinguer ce qui sépare le droit d'autres disciplines, comme la Morale ou la Religion.

### La Morale

Qu'est-ce que la morale ? La morale est un **ensemble de règles de conduite reconnues par la très grande majorité des individus dans une société donnée**. Le fait d'enfreindre l'une de ces règles entraîne la désapprobation des autres et un sentiment de culpabilité.

Ce qui est licite n'est pas forcément moral → l'adultère n'est plus aujourd'hui une infraction pénale, alors qu'il reste pour beaucoup une faute Morale. (Loi du 11 juillet 1975 : dépenalisation en France)

Morale et Droit ne poursuivent **pas les mêmes objectifs**, la première aspirant à la perfection de l'homme, le second n'ayant pour but que d'organiser la société.

Enfin, les **sanctions** du Droit et de la Morale ne sont pas les mêmes.

- Droit = des sanctions concrètes, prévisibles et organisées
- Morale = modes coercitifs plus incertains et diffus (comme la pression de la société, voire de la conscience personnelle...).

→ la morale et le Droit sont différents mais la morale est présente dans le Droit.

### La religion,

- peut prendre la forme de commandements
- peut se confondre avec le droit lorsque l'Etat n'est pas laïc.

Droit et religion se distinguent aussi par la nature de la sanction : le fidèle rend compte à Dieu, non à l'Etat.

En **France**, le Droit se distingue nettement de la religion. Ainsi mariage civil et religieux sont nettement distincts. Il est interdit aux prêtres de marier religieusement deux personnes qui ne se sont pas préalablement mariées civilement. Le mariage religieux n'a pas d'effet civil depuis 1792, mais à l'inverse. En 1992, la Cour d'appel de Montpellier avait déclaré que l'engagement de se marier en conformité avec les quatre piliers du mariage chrétien (indissolubilité, fidélité mutuelle, liberté, ouverture à la vie) était sans valeur en droit, et contraire au principe de la liberté de conscience. La loi reconnaît les mariages religieux célébrés à l'étranger, lorsque la loi du lieu de célébration du mariage y renvoie ou donnait aux époux le choix entre le mariage civil et le mariage religieux. L'article 170 du Code civil précise néanmoins que cette éventuelle reconnaissance doit toujours être faite en tenant compte du respect de l'ordre public.

-La religion = un lien entre l'Homme et la Divinité

-Le Droit = un lien entre les Hommes.

Le **droit musulman ou coranique** repose sur l'Islam → il s'appuie sur la « charia » (loi divine).

Il régit les activités commerciales et financières, de plusieurs manières par exemple, en interdisant les activités commerciales fondées sur des activités interdites par d'autres branches du droit musulman : c'est le cas par exemple de la vente d'alcool.

→ le Droit et la Religion sont différents mais s'influencent de façon importante.

## 1.3 - Existe-t-il des relations entre le droit, la sociologie et la politique ?

### La sociologie

- étudie le Droit d'un point de vue extérieur

- étudie la règle de droit non pas d'une manière abstraite comme règle émanant de la volonté de l'Etat, mais comme phénomène social / sociétal ayant une application effective, des causes et des effets

Un contrat est un acte social et c'est aussi un cas particulier de l'application de principes ou de règles juridiques. Il peut être étudié en négligeant absolument l'aspect social en examinant, par exemple, quels sont les droits conférés par son texte à chaque partie en cause ou s'il est valable dans son fond et dans sa forme au regard des lois en vigueur. Son aspect social - celui qui pourra retenir l'attention du sociologue - c'est en quoi ce contrat serait l'expression d'une influence, soit du droit sur la vie de la communauté, soit de l'évolution de certains rapports sociaux sur le droit. En quoi, par exemple, tel contrat de fermage est-il le reflet des rapports de deux classes sociales ? Voilà une question sociologique.

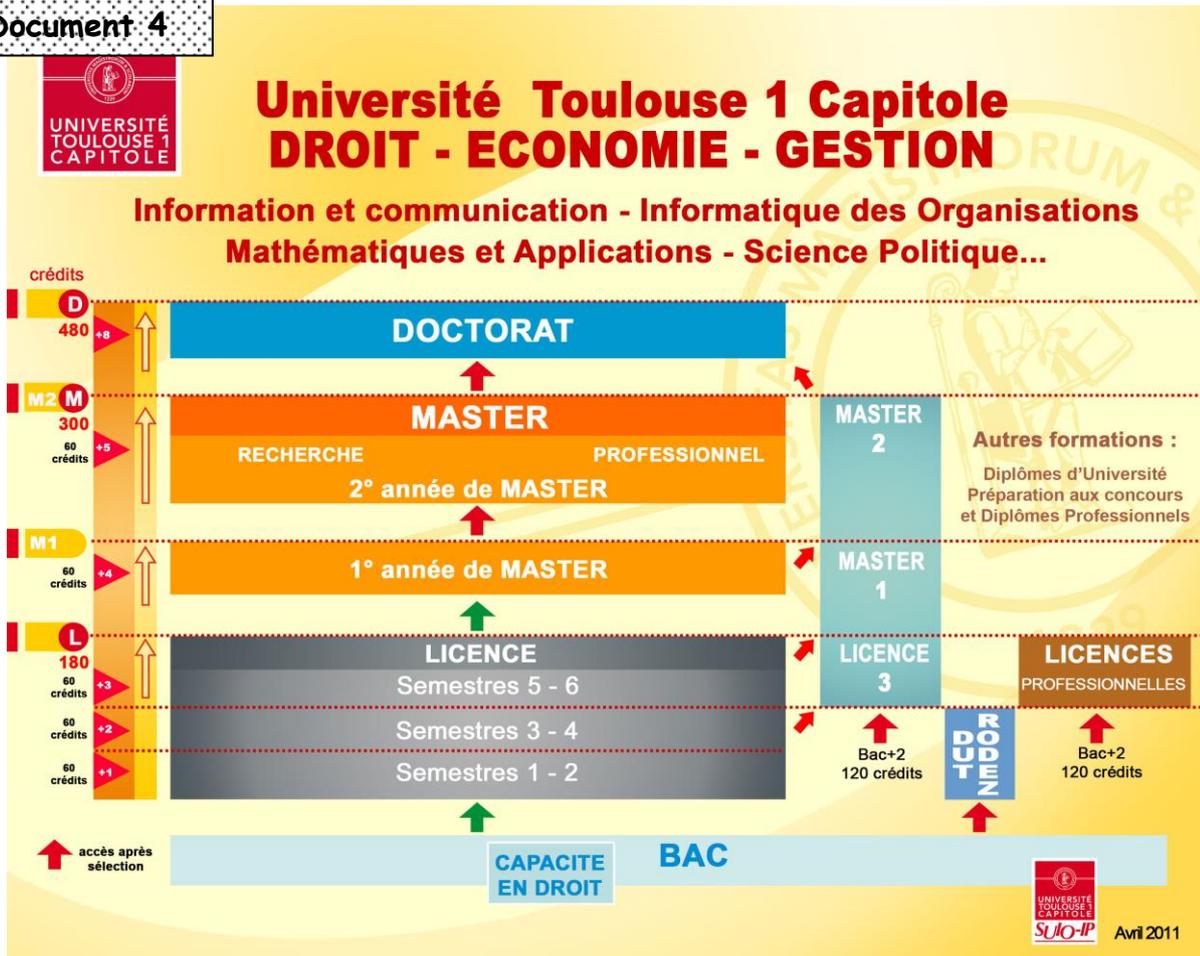
### La science politique

Droit et politique ne sont pas antinomiques. Le droit tend à stabiliser les décisions politiques → il traite de l'organisation du pouvoir dans l'Etat, son exercice ou la manière d'exercer l'autorité dans la société (c'est aussi l'objet du Droit constitutionnel).

- politique législative intéresse tout particulièrement le Droit → le législateur va prendre une série de lois orientées vers un but unique
- politique judiciaire, voire de "politique criminelle", (le Garde des sceaux - ministre de la Justice - peut donner des orientations que les parquets - les procureurs - devront suivre sur tout le territoire national)
- politique jurisprudentielle (la Cour de cassation interprète la loi, de sorte qu'elle forme un tout cohérent au sein du système juridique et qu'elle réponde au mieux aux besoins contemporains).

# 2 - Quelles sont les études de droit ?

**Document 4**



<http://www.ut-capitole.fr/formations/le-lmd-330794.kjsp>

**Document 5**

**Les Licences proposées**

**Licences (Bac +1 à Bac +3)**

- Licence Droit et Science Politique, Mention Droit
- Licence Droit et Science Politique, Mention Science Politique - Droit
- Licence Sciences Humaines et Sociales, Mention Droit - Philosophie

**Licences professionnelles (Bac +3)**

- Licence Professionnelle des métiers du notariat
- Licence professionnelle droit et gestion immobiliers
- Licence professionnelle droit du logement social

Université Lyon III Jean Moulin

**Masters Droit public**

Après une première année de Master en droit public et une procédure de sélection, trois spécialités (quatre parcours) de master mention droit public sont proposées. Ils s'appuient sur le Centre de recherches critiques sur le droit (**CERCRID**) pour les chercheurs stéphanois.

- Master **droit et administration** (finalité recherche)
- Master **droit et administration** (finalité professionnelle)
- Master **droit public approfondi** (finalité recherche). Ce Master 2 comprend deux parcours : droit public fondamental et droit public financier. Ce Master est un master régional qui regroupe les Universités de Saint-Etienne, Lyon III et Lyon II et dont les cours peuvent avoir lieu dans ces deux villes.
- Master **droit des contrats publics** (finalité professionnelle)

Université de Saint Etienne

### 9. Qu'est-ce que la capacité en droit ?

Ce diplôme en deux ans est accessible à des non-bacheliers. Il permet d'entrer à l'Université.

A l'issue des deux ans, selon les notes obtenues, il est possible d'intégrer la première année ou la seconde année du cursus juridique classique.

### 10. Comment obtient-on une licence en droit ?

La Licence est une formation à Bac+3. Elle s'effectue sur six semestres. Pour l'obtenir, il faut capitaliser 180 Crédits (30 Crédits par semestre).

En fonction des universités, l'étudiant aura d'une part d'un groupe de matières dit «Majeure Droit» qui regroupe les matières juridiques fondamentales et, d'autre part, d'un groupe de matières dit «Mineure» incluant des matières complémentaires. A la fin du quatrième semestre c'est-à-dire de deuxième année à l'Université, l'étudiant doit choisir entre le Droit privé et le Droit public.

### 11. Quels sont les deux grands types de master en droit ? Comment y accède-t-on ?

Le Master est une formation à Bac +5. Il se déroule sur quatre semestres soit deux années. Pour l'obtenir, il faut obtenir 120 crédits supplémentaires.

L'accès à la première année de Master est non sélectif. L'étudiant doit choisir une des mentions suivantes : Droit privé, Droit social, Carrières judiciaires, Droit public, Droit notarial, Droit international, Droit des affaires, Droit européen, Droit et finances de l'entreprise ou Science politique. A l'issue de la première année l'étudiant peut candidater à une deuxième année de Master.

L'accès en deuxième année de Master est sélectif. L'étudiant est donc amené à présenter un dossier, passer un entretien ...

Les Masters 2 se subdivisent en deux mentions distinctes :

- les Masters Recherches : ils forment les étudiants qui veulent accéder au Doctorat.
- les Masters Professionnels: ils préparent les étudiants à l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire.

### 12. Peut-on poursuivre après un master en droit

Le Doctorat est une formation à Bac +8. Pour l'obtenir, l'étudiant devra rédiger et soutenir une thèse.

## 3 - Quels sont les métiers du droit ?

On sait que " le Droit mène à tout à conditions d'en sortir ". Les études de droit donnent en effet une formation suffisamment générale et une capacité de raisonnement et d'adaptation. C'est pour cela que l'on trouve des juristes à des postes variés de décideurs, que ce soit dans l'entreprise ou l'administration.

### 13. Quels sont les métiers du droit ?

Trois grands secteurs :

<http://www.youtube.com/watch?v=46TwIoBPmNw> (avocat)

<http://www.youtube.com/watch?v=ZJ7TxOGexfs> (magistrature)



**Les professions judiciaires** qui peuvent être des professions libérales (ainsi avocats, avoués, huissiers de justice) ou des fonctionnaires (magistrats, greffiers, fonctionnaires de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire...)

<http://www.youtube.com/watch?v=5jDA9XGxg30> (juriste d'entreprise)

[http://www.youtube.com/watch?v=71enK\\_U6HqM](http://www.youtube.com/watch?v=71enK_U6HqM) (notaire d'enfer)

<http://www.youtube.com/watch?v=idGQECnx5-o> (notaire sobre)

Vidéos 1

**Les professions de la vie des affaires** : juristes d'entreprises (qui sont salariés), elles incluent les anciens conseils juridiques (qui ont aujourd'hui le titre d'avocat) et les notaires dont le rôle ne se limite pas à liquider les successions, mais qui jouent un rôle important dans le conseil en gestion de patrimoine.

14. Comment accède-t-on aux carrières administratives (magistrats, commissaires de police..) ?

**Les carrières administratives** accessibles sur concours : les études de Droit permettent de préparer efficacement tous les concours de la fonction publique : concours de la magistrature ou le concours de commissaire de police, concours d'accès à l'École des Impôts, concours de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel. Il est même possible d'intégrer l'Université notamment comme enseignant !

## 4 - Comment sont nés les grands systèmes du droit ?

### 4.1 - Le système romano-germanique

- se rattachent au Droit romain antique → contenu de leur Droit = amalgame de solutions romaines et germaniques.
- terrain d'élection = les pays de l'Europe occidentale, expansion réalisée au profit des pays d'Amérique latine, d'une large part de l'Afrique, des pays du Proche-Orient, du Japon et de l'Indonésie (colonisation et grâce à la codification, adoptée par les pays romanistes).

Similitudes

recours à des catégories juridiques identiques (division du droit privé et du droit public, les mêmes branches du droit : droit constitutionnel, droit administratif, droit international public, droit pénal, droit civil, droit commercial...)

notion de règle de droit → manifestation la plus éclatante de cette conception de la règle de droit est le mouvement de codification qu'ont connu ces pays.

pays de droit écrit → juristes cherchent d'abord la solution des problèmes de Droit dans les textes législatifs ou réglementaires ; les autres sources telles que la coutume, la jurisprudence, voire la doctrine, apparaissent d'importance plus réduite.

### 4.2 - La common law

- développement lent de façon autonome, sans subir l'influence du système romano-germanique et du droit romain.
- née en Angleterre grâce principalement à l'action des Cours royales de justice. En effet, ces praticiens qui n'avaient pas eu de formation théorique préalable, ont formé le Droit à l'occasion des cas qui leur étaient soumis.
- ensuite étendu aux pays de langue anglaise, tels l'Irlande, les États-Unis, mais également à des pays qui sont ou ont été politiquement liés avec l'Angleterre.

Différence common law / système romano-germanique

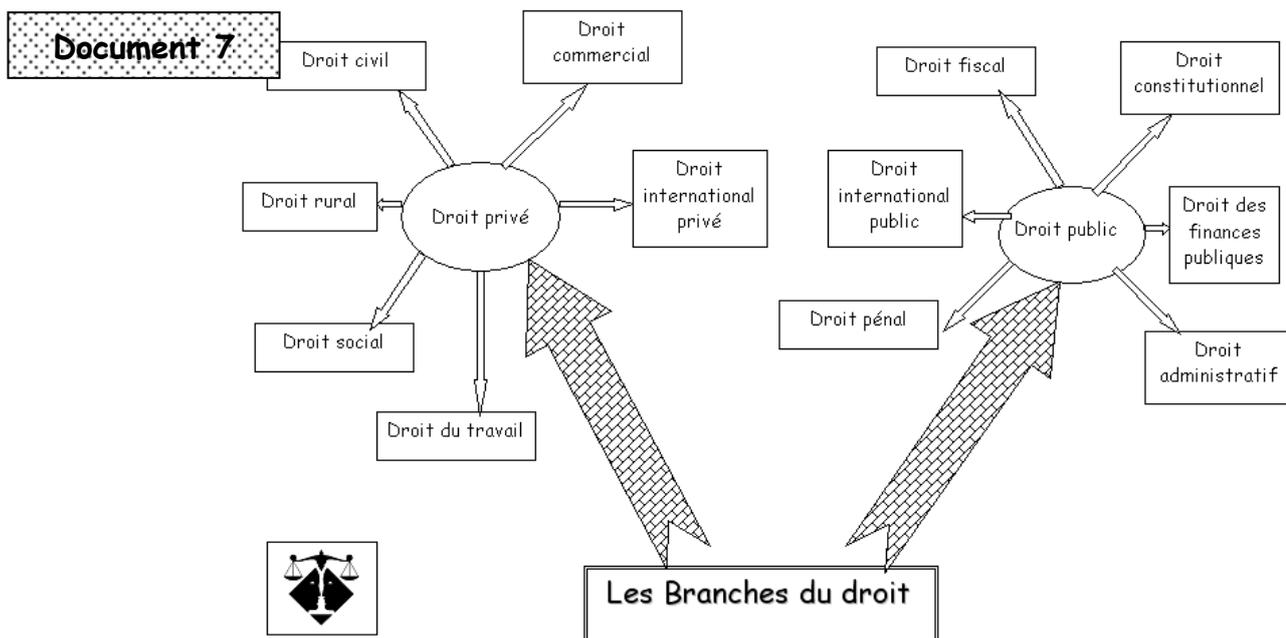
- dans la common law pas de distinction entre le droit public et le droit privé, ni les différentes branches traditionnelles du droit (droit civil, droit administratif...) → classifications propres.
- common law complétée par l'equity, qui est l'ensemble des règles dégagées et appliquées par la juridiction du Chancelier, afin de pallier les lacunes de la common law (c'est un " faux ami " : l'equity anglaise n'est pas l'équité à la française).

- conception de la règle de droit : pas de caractère général, résultent des décisions rendues par les cours supérieures d'Angleterre qui se prononcent au cas par cas.
- droit anglo-saxon est essentiellement jurisprudentiel.

### 15. Compléter le tableau sur les grands systèmes du droit

Document 6	Common law	Droit romano-civiliste	Droit socialiste	Droit musulman
<b>Autres noms</b>	Anglo-saxon, judge-made	Romano-germanique, civiliste, continental	Communiste	Système religieux
<b>Source de la loi</b>	Jurisprudence, législation, équité	Loi, jurisprudence coutume	Marxisme-léninisme	Documents religieux sacrés
<b>Avocats</b>	Contrôlent le prétoire	Les juges dominent les débats	Membres du parti	Rôle secondaire
<b>Compétence des juges</b>	Anciens avocats pratiquant le droit	Magistrat professionnel	Membres du parti	Ayant suivi un enseignement légal et religieux
<b>Degré d'indépendance</b>	Fort	Relatif, dépend du régime	Les tribunaux sont une extension de l'État	Limité
<b>Jury</b>	Souvent valable lors du procès	Tribunaux mixtes dans les affaires très sérieuses	Souvent utilisé au plus bas niveau	Interdit
<b>Exemples</b>	Australie, Royaume-Uni, Canada, États-Unis	France, Allemagne, Japon, Chine, Mexique, Turquie	Union soviétique	Arabie saoudite, Iran, Maroc

## 5 - Quelles sont les branches du droit ?



diversité + complexité des situations → se spécialiser pour mieux remplir sa mission.

- A Rome déjà : protection tant de la chose publique que des individus
- Moyen-âge : atténuation de cette dichotomie entre le secteur public et le secteur privé (confusion entre les intérêts publics et privés)
- Révolution : nouvelle affirmation de la distinction entre le Droit public et le Droit privé.
- Au cours du XXème siècle : spécialisation accrue avec l'apparition du Droit de la consommation, du Droit de la concurrence, du Droit des nouvelles technologies ou encore du Droit de l'environnement.

Le Droit se divise ainsi en de multiples branches toutefois être regroupées au sein d'une distinction binaire très classique et ancienne :

- le Droit privé
- le Droit public

Classification des branches du Droit relative ignorée par certains systèmes juridiques contemporains → dans le système juridique anglo-saxon, on n'oppose pas Droit public et Droit privé mais Droit des personnes et Droit des choses.

### 5.1 - Le droit privé

A l'origine, le Droit privé = Droit civil (terminologie qui trouve sa source à l'époque romaine, où l'on faisait référence au Droit des citoyens, le jus civile) qui avait vocation à gouverner l'ensemble des relations entre personnes privées sans aucune limitation.

Diversification + spécialisation du Droit privé → Le Droit privé = constitué d'une multitude de disciplines dont la principale reste toutefois le Droit civil.

#### Document 8

Branche		Objet
Le droit civil	○	Il comprend l'ensemble des règles de Droit ayant pour objet de régir les relations individuelles de travail (entre l'employeur et les salariés) et les relations collectives de travail (entre les employeurs, les syndicats, les représentants du personnel)
Le droit des affaires ou commercial	○	Il comporte l'ensemble des règles organisant la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accident du travail, maladie professionnelle).
Le droit rural	○	Ensemble des règles de Droit privé normalement applicables. Droit commun par opposition aux droits spéciaux (Droit commercial, Droit rural, Droit social...) »
Le droit du travail	○	Il comprend l'étude du Droit des personnes (état et capacité), du Droit des biens (propriété et Droits réels principaux), du Droit de la famille (couples et enfants) du Droit des obligations, du Droit des régimes matrimoniaux, du Droit des successions → instrument de base est le code civil, promulgué en 1804.
Le droit international privé	○	Il est constitué par l'ensemble des règles régissant la propriété agricole (transfert de propriété, convention entre propriétaires et locataires, statuts des exploitants agricoles), aménagement et équipement de l'espace rural, protection de la nature, baux ruraux. Elles sont intégrées dans le code rural.
Le droit social	○	Il englobe la réglementation des différentes composantes de la vie des affaires. Il régit l'activité des commerçants et industriels dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il est lui même composé de plusieurs branches.
	○	Il s'agit d'une branche du Droit dont la finalité est de résoudre, dans le cadre d'un litige comportant un élément qui lui donne une dimension internationale (nationalité étrangère de l'une des parties au conflit, litige portant sur un bien situé à l'étranger...), les problèmes de conflit de juridictions ou de conflits de lois qui peuvent survenir. Il comprend également l'étude du Droit de la nationalité et l'étude de la condition des étrangers

## 5.2 - Le droit public

Se subdivise, comme le Droit privé en plusieurs branches.

### Document 8 (suite)

Branche		Objet
le droit constitutionnel	o →	déterminent les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités territoriales
Le droit administratif	o →	est la branche du Droit qui étudie les rapports entre les Etats et les organisations internationales. Elle inclut notamment le Droit des traités
Les finances publiques	o →	Organise le mode de fonctionnement de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques à caractère politique. Il régit également les relations que les institutions peuvent entretenir entre elles
Le droit fiscal	o →	Son objet est d'étudier et d'apporter une réponse au phénomène criminel révélé par des agissements de nature à créer un trouble pour la société
Le droit international public	o →	règle les rapports que les autorités administratives (ex: Etats, régions, départements et communes) entretiennent notamment avec les particuliers. Il constitue par l'ensemble des règles qui s'appliquent à l'administration dans l'exercice de ses missions de service public
Le droit pénal	o →	régleme toute les questions juridiques liées aux impôts: détermination de l'assiette, du montant et des modes de recouvrement des impôts ou taxes

## II - Sur quoi s'appuie le « droit » ?

Quelques ressources pour le cours de DGEMC :

Quelques sites Internet à visiter:

Legifrance : ce site recense les lois publiées au Journal officiel de la République française, les textes communautaires publiés au Journal officiel des Communautés européennes mais aussi des règlements administratifs, de la jurisprudence ...

De nombreuses revues publient de la jurisprudence et de la doctrine:

Le Recueil Dalloz  
 La Semaine Juridique  
 La Gazette du Palais.

Il existe également des encyclopédies en plusieurs volumes:

Les encyclopédies Dalloz  
 Les Juris-Classeurs

# 1 - Quels sont les rapports qu'entretient Liberté et Loi ?

## Document 9

### Déclaration des Droits de l'Homme du 29 août 1789 -

#### Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

#### Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. (...)

16. Exprimez avec vos propres mots les trois idées exprimées dans l'article 5. Quelles sont les conséquences dans votre vie de tous les jours de ces trois idées ?

La loi défend l'intérêt de la société

La loi ne peut pas punir un acte qui n'est pas interdit

La loi ne peut pas imposer un acte qui n'est pas obligatoire

→ Quand la Loi ne dit rien, alors c'est permis. Ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé

Principe de la liberté mais avec des limites, des bornes.

17. Expliquez le sens de l'article 6.

Puisque les députés représentent le peuple tout entier (et non leur circonscription, la majorité qui les a élus ou le parti dont ils portent les couleurs), les lois qu'ils votent sont forcément l'expression de la volonté générale - et pas seulement l'expression de la volonté de la majorité.

18. Pourquoi cet article 6 est-il fondamental ?

L'article 6 est fondamental car il reconnaît que la Loi est l'expression de la volonté générale (démocratie), elle est la même pour tous (caractère général et obligatoire).

19. Quel lien l'article 6 établit-il entre loi et liberté ?

La loi et la liberté sont indissociables, l'une et l'autre peuvent affranchir ou opprimer. Mais elles sont de nature différente.

La **Loi** peut être critiquée, rejetée, changée, abolie. C'est une loi qui accorda le droit de vote aux femmes en France en 1945 ; pendant la Révolution française les Juifs furent « affranchis » en devenant citoyens. Mais la « **Liberté** » d'être sexiste ou antisémite ne fut pas pour autant supprimée...

La loi ne peut ni ne doit tout réguler ; il n'y en a pas non plus qui interdise le mensonge ou l'adultère. Elle est un **outil**, qui peut être changé, tandis qu'on ne peut pas « changer » la liberté. Et la liberté n'est définie par aucune loi.

→ la Loi permet à la Liberté de s'exercer.

## Document 10

### Article 34 de la Constitution de 1958

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- Le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- La création de catégories d'établissements publics ;
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- De l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- De l'enseignement ;
- De la préservation de l'environnement ;
- Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- Du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. (...)

20. La loi peut-elle traiter de tout ? Justifiez votre réponse.

Les domaines de la Loi sont fixés par l'article 34 de la Constitution de 1958, elle ne peut pas traiter de tout, elle fixe par exemple les principes fondamentaux de l'enseignement : la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école fixe des principes (ex : article 29 qui autorise le CCF) mais cette loi ne rentre pas, par exemple dans le détail du CCF en EPS (décret d'application du ministre + arrêtés du recteur)

21. Retrouvez la structure de l'article 34.

3 grandes parties qui correspondent des règles d'une part, et des principes fondamentaux d'autre part.

22. Pourquoi l'article 34 procède-t-il en établissant 3 listes différentes du domaine de la loi ?

L'article 34 du texte constitutionnel énumère les domaines dans lesquels la loi, soit fixe les règles (dans le détail), soit détermine les principes fondamentaux (le détail étant renvoyé à des décrets d'application), qui seront pris par le pouvoir exécutif (Gouvernement) → la Constitution a donné un rôle important à l'exécutif (Général de Gaule) en a eu l'initiative.

**Document 11**

**Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

**Article 2**

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

23. Montrer à travers l'exemple du contrat d'association que la loi permet l'exercice des libertés

L'article 2 stipule que les associations « se forment librement sans autorisation préalable ». Il n'y a pas de déclaration préalable, pas d'agrément... (Loi Pierre WALDECK-ROUSSEAU). On est libre d'adhérer ou de ne pas adhérer. Seule limite à cette liberté : l'ordre public (apprécié de façon restrictive par les juges), les bonnes mœurs, l'atteinte à l'intégrité du territoire.

**Document 12**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (complétée par la loi du 4 janvier 2010)

CHAPITRE Ier : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres

Article 2

**Al. 1** - Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

**Al. 2** - Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

**Al. 3** - Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

24. Montrer à travers la liberté de la presse que la loi permet l'exercice des libertés

La loi stipule que le journaliste n'est « jamais obligé de révéler ses sources »

## 2 - Quelles sont les fonctions de la Loi ?

**Document 13**

Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique du jeudi  
22 mai 2008 - N° de pourvoi : 06-14952

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Vu l'article 1382 du code civil, interprété à la lumière de la directive n°85/374/CEE du 25 juillet 1985 ;

Attendu que M. X..., qui avait déjà présenté, en 1991 et 1992, des paresthésies de la main gauche, a connu une aggravation de ses troubles, à la fin du mois d'août 1993 et pendant l'automne 1993, à la suite de trois injections du vaccin Engerix B contre l'hépatite B, effectuées en mai, juin et juillet 1993, et après un rappel en juin 1994, l'ensemble du

tableau symptomatique conduisant au diagnostic de la sclérose en plaques ; que les consorts X... ont assigné en responsabilité la société Smithkline Beecham, devenue la société Laboratoire Glaxosmithkline, fabricant du vaccin mis en circulation en décembre 1989 ;  
 Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt, après avoir reconnu l'imputabilité du vaccin Engerix B dans l'aggravation de la maladie de M. X..., retient que ce vaccin n'était pas défectueux et présentait la sécurité légitimement attendue du grand public au moment de sa mise en circulation au regard de sa présentation, dès lors qu'à cette époque il n'existait aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination contre l'hépatite B et la pathologie de la sclérose en plaques, de sorte que les conditions de mise en jeu de la responsabilité de la société Laboratoire Glaxosmithkline n'étaient pas réunies au regard de la directive européenne ;  
 Qu'en se déterminant ainsi tout en relevant que l'édition pour 1994 du dictionnaire Vidal mentionnait au titre des effets indésirables la survenue exceptionnelle de sclérose en plaques, de sorte qu'il lui incombait d'apprécier la relation causale prétendue entre le vaccin et l'aggravation de la maladie à l'époque du dernier rappel de vaccination, en recherchant si, à cette époque, la présentation du vaccin mentionnait l'existence de ce risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Laboratoire Glaxosmithkline aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Laboratoire Glaxosmithkline, la condamne à payer aux consorts X... la somme de 2 000 euros ;

## Document 14

### **Article 1382 du Code civil - Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

#### 25. Expliquez les faits.

M. X... a présenté, en 1991 et 1992, des paresthésies de la main gauche.

Il a subi trois injections du vaccin Engerix B contre l'hépatite B en mai, juin et juillet 1993

Il a connu une aggravation de ses troubles, à la fin du mois d'août 1993 et pendant l'automne 1993

Après un rappel en juin 1994, le diagnostic de la sclérose en plaques est posé.

Les consorts X... ont assigné la société Glaxo en justice pour réparer le dommage.

La cour d'appel de Versailles a donné raison à la société Glaxo en ne retenant pas sa responsabilité.

#### 26. Repérez les demandeur et défendeur dans cette affaire.

La société Laboratoire Glaxosmithkline (DEMANDEUR)

les consorts X (DEFENSEUR)

#### 27. Sur quel texte la cour appuie-t-elle sa décision ?

La cour de cassation se base sur l'article 1382 du code civil.

#### 28. Quelle est sa décision ?

Elle casse et annule la décision prise par la Cour d'Appel de Versailles le 17 mars 2006.

Cette décision de la cour d'appel avait débouté les consorts X... car la responsabilité de Glaxo n'était pas prouvée. Le vaccin n'était pas défectueux et présentait la sécurité légitimement attendue du grand public au moment de sa mise en circulation au regard de sa présentation. Il n'existait à cette époque aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination contre l'hépatite B et la pathologie de la sclérose en plaques.

29. Qu'en pensez-vous ?

Ce n'est pas parce que le Vidal ne mentionne pas les effets secondaires qu'une entreprise pharmaceutique peut se dégager de sa responsabilité.

Peu importe les dates : les paresthésies ont démarré en 1991 / 1992 alors que les injections ont débuté en 1993 → il faut cependant vérifier la responsabilité dans l'aggravation de la SEP.

30. Quelle est la fonction de la loi évoquée dans l'article 1382 du Code civil ?

L'article 1382 permet à la victime d'un dommage de demander une réparation à l'auteur du dommage.

31. Quelle est la mission de la Cour de Cassation par rapport à cette loi ?

La cour de Cassation vérifie que les juridictions de premier et deuxième ressort ont correctement appliqué les règles de droit.

Le droit **organise la vie en société** au nom de certaines valeurs : la recherche de la justice (ex : la loi qui punit le vol,...), de la sécurité et de la légalité. Le droit a pour objectif de **réguler les relations sociales**. Il remplace les rapports de force par des rapports de droit. Le droit est la **traduction de valeurs collectives**, c'est-à-dire d'idéaux que les membres d'une société partagent et qu'ils entendent promouvoir.

## 3 - Quels sont les différents types de « lois » ?

### Document 15

Le quinquennat, c'est-à-dire un mandat présidentiel d'une durée de 5 ans, a été introduit dans la Constitution par la loi constitutionnelle du 2 octobre 2000.

Il vise à mettre en place un renouvellement plus fréquent du mandat présidentiel et à aligner sa durée sur celle du mandat des députés (cinq ans) afin de diminuer les risques de cohabitation.

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/veme-republique/transformations/quinquennat.html>

### Document 16

Le projet de loi organique N° 3072, portant application de l'article 11 de la Constitution, a été déposé à l'Assemblée nationale le 22 décembre 2010.

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.[...]

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.[...]

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.[...] »

<http://www.legifrance.gouv.fr>

### Document 17

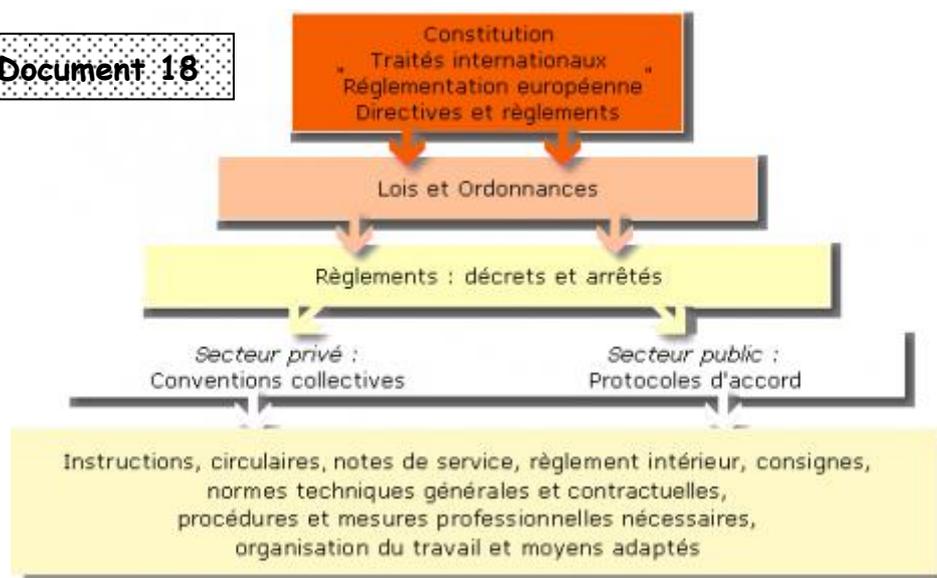
L'Assemblée nationale a voté le 2 avril 2013 en deuxième lecture la réforme des modes de scrutin locaux, qui instaure l'élection d'un binôme homme-femme dans les cantons.

Le ministre de l'Intérieur a présenté en Conseil des ministres du 28 novembre 2012 un projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des conseillers départementaux et un projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Le projet de loi ordinaire est relatif au calendrier électoral, à l'élection des conseillers départementaux au scrutin binominal majoritaire et portant diverses dispositions de droit électoral. Il comporte notamment la modification du calendrier électoral, la réforme du régime électoral des conseils municipaux et la concomitance entre les élections aux organes délibérants des structures intercommunales et les élections municipales.

Le Monde du Droit - 3 avril 2013

### Document 18



<https://www.cdc.retraites.fr>

Il existe plusieurs types de lois, qui correspondent soit à un domaine particulier, soit à une procédure particulière d'adoption, soit aux deux :

### 32. Classer les différentes catégories de lois selon leur domaine et selon la procédure d'adoption.

#### Domaines :

- **Les lois constitutionnelles** (art. 89) modifient la Constitution. Elles sont adoptées, après un parcours législatif spécifique, par le Congrès ou par **référendum**.
- **Les lois organiques** (art. 46) précisent et appliquent des articles de la Constitution qui y renvoient expressément.

- **Les lois ordinaires** interviennent dans les domaines de la loi définis à l'article 34 et sont adoptées à l'issue de la navette parlementaire. Parmi elles, se distinguent :

- Les lois de finances, qui déterminent les ressources et les charges de l'État, et les lois de financement de la Sécurité sociale, qui déterminent les conditions générales de son équilibre financier. Ce sont des lois ordinaires, mais qui sont adoptées dans des conditions prévues par une loi organique (initiative du seul Gouvernement, dépôt à l'Assemblée, stricts délais d'examen).

- Les lois autorisant la ratification ou l'approbation de traités ou accords internationaux (art. 53).

- Les lois de programmation qui déterminent les « objectifs de l'action de l'État » (art. 34).

Procédures :

- **Les lois référendaires** (art. 11) sont des lois adoptées par référendum, à l'initiative du président de la République, sur proposition du **Gouvernement** ou des deux assemblées, lorsqu'il s'agit d'un **projet de loi**, ou depuis la révision constitutionnelle de 2008, à l'initiative d'un cinquième des parlementaires soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Il s'agit dans ce cas d'une **proposition de loi**. Une **loi organique** doit venir préciser les modalités de cette nouvelle disposition.

33. Ces textes ont-ils tous la même valeur ?

Non, il existe un principe de légalité → La loi organique doit respecter la loi constitutionnelle.

Une norme établie par l'administration (ex : décret, arrêté) doit toujours être conforme à celles qui lui sont supérieures (obligation de conformité).

## Document 19

Le nouveau du travail est organisé en deux parties : une législative, une réglementaire. La partie législative contient tous les articles précédés de la lettre « L ». La partie réglementaire contient, dans un ensemble désormais unique, les articles précédés de la lettre R, R\*, et D, correspondant aux dispositions relevant respectivement de décrets en Conseil d'Etat, conseils des ministres et décret simple.

### **A. Des innovations pour un code plus cohérent, plus lisible et plus accessible**

#### 1. Un nouveau périmètre plus cohérent

- Une clarification des champs d'application (tout employeur de droit privé)
- Une migration de certaines dispositions de l'actuel code vers des codes spécialisés existants (dispositions sur les assistants maternels [...], les dispositions relatives au contrat de vendange, aux chantiers forestiers et travaux en hauteur)
- Une intégration dans le nouveau code du travail de dispositions jusqu'alors codifiées dans d'autres codes (dispositions relatives au « titre emploi-entreprise » et au « chèque emploi pour les très petites entreprises »).
- Une codification de dispositions générales qui, jusqu'à présent, n'étaient pas codifiées (loi du 19 janvier de 1978 relative à la mensualisation...)

#### 2. Un nouveau plan plus détaillé et plus accessible

- Un plan divisé en 8 parties (au lieu de 9 livres) et précédé d'un chapitre préliminaire « Dialogue social »
- Une numérotation à quatre chiffres et une structure subdivisée en parties, livres, titres et chapitres. [...]
- Les rédactions sont harmonisées : les dispositions sont placés au même endroit, quelle que soit la partie législative ou réglementaire, jusqu'au rang du chapitre.

#### 3. Une nouvelle approche de la rédaction pour plus de lisibilité

- Les articles sont plus courts et conçus sur la base d'une idée par article.
- Adoption de conventions d'écriture (généralisation du présent de l'indicatif, suppression des « doit », « doit obligatoirement », « doit dans tous les cas »...)
- Harmonisation de la terminologie (terme « jeune travailleur » = les salariés et les stagiaires de moins de dix-huit ans ; lorsqu'une seule catégorie est concernée, il est précisé « jeune salarié » ou « jeune stagiaire »)

**B . Des innovations qui ont respecté strictement le principe du droit constant**

Le principe du droit constant a ainsi conduit à toujours s'assurer :

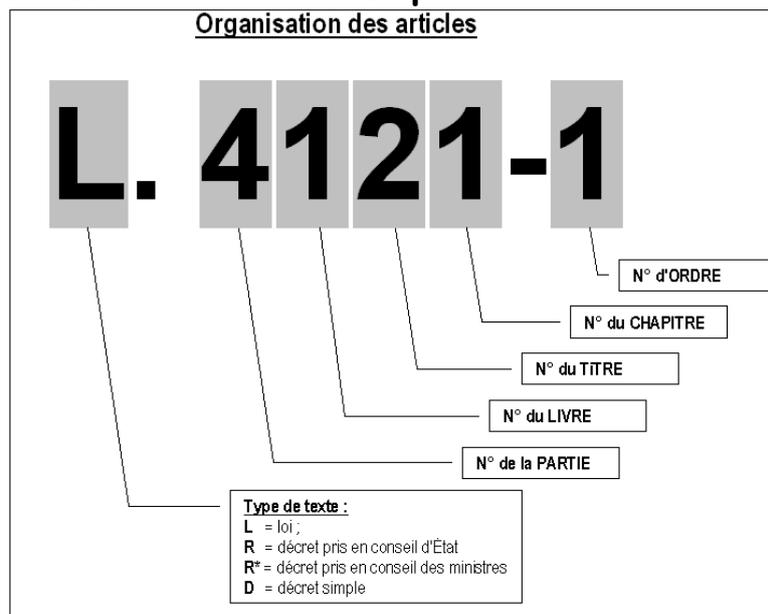
- qu'aucun droit supplémentaire n'était créé au profit du salarié ou de l'employeur ;
- qu'aucune sujétion supplémentaire n'était imposée à l'un ou à l'autre ;
- qu'aucun droit n'était réduit ou qu'aucune obligation n'était amoindrie.

[...] Le nouveau code est conçu pour faciliter l'accès à la règle de droit de tous les utilisateurs, spécialistes ou non : salariés, employeurs, conseillers prud'homaux, professionnels du droit, représentants du personnel, délégués syndicaux ...

[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/DP\\_recodification\\_du\\_code\\_travail.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/DP_recodification_du_code_travail.pdf)

## Plan sommaire de la 4ème partie du code du travail

Document 20



[http://pedagogie.ac-toulouse.fr/hygiene-securite/acmo/3\\_plan\\_partie4\\_codetravail.htm](http://pedagogie.ac-toulouse.fr/hygiene-securite/acmo/3_plan_partie4_codetravail.htm)

### 34. Quel est l'intérêt de la codification ?

Regrouper de façon organisée, tous les textes (lois, décrets) ayant trait à un même sujet dans un seul ouvrage